



# La lettre de l'ANASED

n° 1/ 2012– avril

Edito – Jurisprudence – travaux – anniversaire de l'Anased – 77<sup>e</sup> Congrès de la CNA - Adhésion 2012

## CLOCHES

Une très remarquable étude sur le contentieux récurrent causé par le bruit des cloches des églises, sous la plume de Robert HANICOTTE, Maître de conférences (Gaz. Pal. N° 348-349 – 14 et 15 décembre 2011) plaisamment titrée « Clochemerle au Tribunal Administratif » nous renseigne, nous amuse, nous entraîne à philosopher sur le droit et la justice, en ce XXI<sup>ème</sup> Siècle.

D'abord en remarquant que la loi du 9 décembre 1905 (relative à la séparation des églises et de l'Etat) n'étant pas applicable aux départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, ce contentieux administratif spécifique n'existe pas dans ces territoires alsaciens et lorrains : cela laisse rêveur.

Peut-être cela veut-il dire, si l'on n'est pas fin juriste, que les Alsaciens-Lorrains sont nettement plus sourds que leurs concitoyens de la France de l'intérieur – ou que le même son de cloche ne déclenche la hargne judiciaire que lorsque le droit positif a préparé l'action à entreprendre.

Comme c'est amusant, le bruit des cloches en particulier et le droit administratif en général..., se préoccupant de la « spécificité locale », de « la tradition ancestrale », de la

« conduite ponctuelle », en n'oubliant pas les notions bien connues de « trouble anormal de voisinage » et « d'atteinte excessive à la tranquillité publique ».

Finalement, tout ce contentieux est éminemment poétique, ramenant l'humain à sa fonction essentielle du bon sommeil, bien au calme, sans bruit de voiture, de coq chantant l'arrivée du jour ou de cloche sonnante mâtines : notre civilisation, pourtant toujours en fureur, ne souhaite en réalité que le silence des tombes.

Restons dans le domaine du judiciaire et du bon sens : le proverbe : « qui n'entend qu'une cloche n'entend qu'un son », demeure toujours présent à l'esprit du bon juge qui doit avoir entendu et écouté les deux parties.

Mais il est une locution ancienne, utilisée en Alsace et en Lorraine autrefois, pour signifier : se rappeler confusément une chose ou avoir oublié l'origine d'un fait.

Elle s'énonçait ainsi :

« entendre sonner les cloches et ne pas savoir en quelle paroisse ».

A l'évidence, les conséquences de ce lourd

contentieux administratif, exclusivement réservé à la France de l'intérieur, font que cette expression ne pourra perdurer que dans les belles provinces d'Alsace et de Lorraine, où elle est née et se chante encore

sur le dig ding dong...

Notre jurisprudence anti-cloches donnera-t-elle définitivement tort à BOSSUET, quand il affirmait : « *On se sert du son des cloches pour dissiper les nuées* ».



Jacqueline SOCQUET-CLERC LAFONT

Avocat à la Cour

Ancien Membre du Conseil de l'Ordre des Avocats de Paris

Ancien Membre du Conseil National des Barreaux

Présidente de l'ANASED

36, rue de Monceau – 75008 PARIS

Tél. 01 42 25 30 22 – Tlc. 01 45 63 69 66

[avocat@socquet-clerc.fr](mailto:avocat@socquet-clerc.fr)

[www.socquet-clerc.fr](http://www.socquet-clerc.fr)



# JURISPRUDENCE



## BAUX COMMERCIAUX

*Modalités d'application de la clause résolutoire pour des motifs postérieurs au jugement d'ouverture de liquidation judiciaire.*

Preneur en liquidation judiciaire – Défaut de paiement de loyer postérieur au jugement d'ouverture – Mise en application de la clause résolutoire par le bailleur – Faculté pour le preneur de solliciter des délais selon l'article L. 145-41 C. com. - Incompatibilité d'une telle demande avec les dispositions de l'article L. 622-14 C. com. (non).

GAZETTE DU PALAIS – VENDREDI 17, SAMEDI 18 FÉVRIER 2012

## ENTREPRISES EN DIFFICULTÉ

Déclaration, vérification et admission des créances.

Créances antérieures – Déclaration des créances – Auteur – Tiers – Avocat – Dispense légale de justification de pouvoir – Application à l'avocat collaborateur (oui)

Le collaborateur de l'avocat exerçant à titre individuel est dispensé de prouver qu'il est titulaire d'un pouvoir spécial pour déclarer la créance du client de son patron.

**Cass. Com. 25 oct. 2011, n° 10-24658** : Sté Autodrome Cannes et Me E. ès.qual. c/M.P. Et Me C. ès.qual. Sté Autodrome Cannes – F – F+B – Rejet pourvoi c/ CA Aix-en-Provence, 29 nov. 2009 – Mme Favre, prés. - SCP Célice, Blanpain et Soltner, SCP Gaschignard, av. - Lexbase Hebdo, 17 nov. 2011, n° 273, note E. Le Corre-Broly.

GAZETTE DU PALAIS – VENDREDI 20, SAMEDI 21 JANVIER 2012

## Entreprises en difficulté (LOI DU 26 JUILLET 2005)

Redressement judiciaire – Admission des créances – Cautions – Tierce opposition (non)

Les cautions d'un débiteur en redressement judiciaire, pouvant former réclamation contre l'état des créances déposé au greffe du tribunal de commerce par le juge-commissaire, en qualité de tiers intéressés conformément aux dispositions de l'article R. 624-8 du Code de commerce, la tierce-opposition contre l'arrêt confirmation l'admission de la créance ne leur est pas ouverte.

**Cass. Com, 6 déc. 2011, n° 10-25571** : M. X et a. c/Banque Populaire Provençale et Corse et a. - F-P+B – Rejet pourvoi c/CA Bastia, 8 septembre 2010 – Mme Favre, prés.

GAZETTE DU PALAIS – MERCREDI 21, JEUDI 22 DÉCEMBRE 2011

## DROIT BANCAIRE ET PROCEDURES COLLECTIVES

### ENTREPRISES EN DIFFICULTE

Sauvegarde – Procédure – Compensation – Connexité – Déclaration

Il ne saurait y avoir de compensation de créances connexes à défaut de déclaration.

Cass. Com. 3 mai 2011, n° 10-16758 : Messageries du midi c/ Sté Mitjavila – FS – P+B+R+1 – Cassation CA Montpellier, 20 oct. 2009 – Mme Favre, prés. : M.Espel, cons. Rapp. : M. Bonnet, av. gén – Me Blondel, SCP Gaschignard, av.

GAZETTE DU PALAIS – VENDREDI 28, SAMEDI 29 OCTOBRE 2011

### DECLARATION DE CREANCE

Seule une instance en cours devant un juge du fond au jour du jugement d'ouverture enlève au juge-commissaire le pouvoir de décider de l'admission ou du rejet de la créance déclarée.

Observations : La chambre commerciale rappelle qu'en cas d'instance en cours devant un juge du fond au jour du jugement d'ouverture (Cass. Com, 14 mars 1995, n° 93-12.489 ; Cass. Com., 14 mars 2000, n° 96-21.222) le juge commissaire ne peut décider de l'admission ou du rejet de cette créance et peut seulement en constater l'existence. P.P.

REF : Cass. Com, 7 fév 2012, n° 10-25.030. P

**DROIT & PATRIMOINE – N° 865 – 27 février 2012.**

### ENTREPRISES EN DIFFICULTE

Liquidation judiciaire – Procédure – Déclaration de créance – Sanction – Recours contre la caution

Il résulte des dispositions de l'article L. 622-26 du Code de commerce que la défaillance du créancier ayant pour effet, non d'éteindre la créance, mais d'exclure son titulaire des répartitions et dividendes, cette sanction ne constitue pas une exception inhérente à la dette, susceptible d'être opposée par la caution pour se soustraire à son engagement.

Cass. Com. 12 juillet 2011, n° 09-71113 : MM. X et Y c/ SCI Franpublique – FS – P+B+R+1 – Rejet pourvoi c/CA Colmar, 12 août 2009 – Mme Favre, prés. - SCP Lyon-Cen et Thiriez, SCP Rochereau et Uzan-Sarano, av.

GAZETTE DU PALAIS – VENDREDI 28, SAMEDI 29 OCTOBRE 2011

L'ANASED, unie à la CNA par un lien confédéral, fêtera en 2012, les 25 ans de sa création : le regretté Bâtonnier Hubert DURON et Jacqueline SOCQUET-CLERC LAFONT, souhaitaient réunir les Avocats spécialistes du Droit de l'entreprise et de ses difficultés.

L'ANASED, durant ces 25 ans, a participé à toutes les réformes de ce droit spécifique, a proposé des solutions et rappelé l'importance de l'expérience des Avocats dans la pratique judiciaire de l'économie.

Toutefois, elle n'a pu obtenir que le Conseil National des Barreaux retienne la spécialisation :

« Droit des difficultés économiques »

ce qui a fait reculer notre profession dans l'appréciation du public...

Sur ce point, l'ANASED poursuit, bien évidemment, son combat justifié.

L'ANASED veut également que ses membres, s'ils le souhaitent, soient distingués par une liste spécifique, mise à la disposition de l'entrepreneur qui anticipe et du justiciable qui doit être secouru.

Enfin, connectez-vous, dans quelques jours, à notre site en cours d'actualisation :

[www.anased.fr](http://www.anased.fr)

JACQUELINE SOCQUET-CLERC LAFONT

PRÉSIDENTE

**L'ANASED**

fêtera les 25 ans de sa  
fondation au CONGRES  
de la CNA à  
MONTPELLIER

les 11-12 et 13 octobre 2012  
L'ANASED est unie à la CNA  
par un lien confédéral



INSCRIPTIONS À LA CNA – 15, RUE SOUFFLOT – 75005 PARIS

[WWW.CNA-AVOCATS.FR](http://WWW.CNA-AVOCATS.FR)

# Adhésion et cotisation 2012

**80 €**

ASSOCIATION NATIONALE DES AVOCATS POUR LA SAUVEGARDE DES ENREPRISES ET LEUR DEVELOPPEMENT

**ANASED** FONDÉE EN 1987

c/o CONFEDERATION NATIONALE DES AVOCATS CNA  
15, RUE SOUFFLOT -75005 PARIS

TAMPON DE VOTRE CABINET :

SPÉCIALISATIONS :

MERCI DE RETOURNER CE BULLETIN AVEC VOTRE CHÈQUE À :

CNA-ANASED – 15, RUE SOUFFLOT – 75015 PARIS, QUI VOUS ADRESSERA UN REÇU.

DÉSIREZ-VOUS FIGURER DANS LA RUBRIQUE « QUI CONSULTER » DU SITE INTERNET

[www.anased.fr](http://www.anased.fr) :  OUI  NON

PRÉSIDENT : Me JACQUELINE SOCQUET-CLERC LAFONT, AVOCAT À LA COUR DE PARIS  
[avocat@socquet-clerc.fr](mailto:avocat@socquet-clerc.fr)